

Arrêt

n° 190 997 du 29 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 3 mars 2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2016 et y a introduit une demande d'asile en date du 2 janvier 2017.

1.2. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités norvégiennes en application de l'article 18, § 1^{er}, point d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 9 février 2017, les autorités norvégiennes ont accepté cette demande de reprise en charge.

1.3. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 *quater*.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Norvège en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 19 décembre 2016 ;

Considérant que le candidat a introduit le 2 janvier 2017 une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités norvégiennes une demande de reprise en charge du requérant en date du 6 février 2017 (notre référence : [...]) ;

Considérant que les autorités norvégiennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 9 février 2017 (référence norvégienne : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Norvège le 18 octobre 2015 et que celle-ci avait été refusée; que les déclarations de l'intéressé sont corroborées par le résultat Eurodac ([...]) ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « d'abord, [il] préfère ne pas retourner dans [son] pays car [sa] vie est en danger » ;

Considérant que le requérant reprend le motif qui l'a incité à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Norvège, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités norvégiennes dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré être venu précisément en Belgique parce qu' « [il] préfère la Belgique car il y a encore de l'humanisme en Belgique » ;

Considérant que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de préférer la Belgique ou qu'il y a encore de l'humanisme en Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Norvège est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir une tante paternelle en Angleterre mais qu'il n'a pas manifesté le désir de la rejoindre ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré avoir des troubles de mémoire, des problèmes psychologiques et être suivi psychologiquement mais qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu' « [en Norvège], [il] a été dans un centre psychiatrique pour [ses] problèmes psychiatriques. Ils ne [l'] ont pas traité pour [ses] problèmes psychologiques mais [il] prenait juste des médicaments. Les autorités manquent d'humanisme car [il] était dans un centre psychiatrique et c'est là qu'elles [lui] apprennent [son] rapport forcé dans [son] pays alors que [sa] vie est en danger et malgré [ses] problèmes psychologiques » ;

Considérant toutefois que les allégations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant aussi que le candidat n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins en Norvège et qu'il n'a dès lors pas prouvé que ses problèmes médicaux n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Norvège, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités norvégiennes lui ont refusé l'accès aux soins de santé ;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en effet que la Norvège est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités norvégiennes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait que « tout d'abord, ils ont refusé ma [sic] demande d'asile et puis, ils voulaient [le] faire retourner en Iraq de force alors que [sa] vie est en danger là-bas » ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir la Norvège, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités norvégiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités norvégiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités norvégiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant toutefois que la crainte invoquée concerne le renvoi dans l'État d'origine, à savoir l'Iraq, et que celle-ci n'est donc pas intrinsèquement liée à la Norvège mais résulte de la décision que celle-ci a prise et/ou pourrait prendre concernant la demande d'asile de l'intéressé, que cette crainte est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation dans la mesure où aucun élément probant et objectif permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que les autorités norvégiennes ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 18.1-d, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de la nouvelle demande d'asile du candidat, que le fait que sa demande d'asile a été rejetée par les autorités norvégiennes n'empêche nullement celui-ci de refaire une nouvelle demande auprès des autorités norvégiennes ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Norvège qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Norvège est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et

devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Norvège est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités norvégiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités norvégiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire norvégien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités norvégiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Norvège, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités norvégiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la Norvège ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Norvège qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Norvège exposerait les demandeurs d'asile transférés en Norvège dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Norvège dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités norvégiennes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités norvégiennes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Norvège ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités norvégiennes en Norvège ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 17 du Règlement Dublin III, des articles 48/3, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration », ainsi que de la « motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible », de l'excès et de l'abus de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit les termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et avoir exposé des considérations théoriques relatives à ces dispositions, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse refuse de faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en considérant que la Norvège est signataire de la Convention de Genève, est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme et qu'il n'est pas établi que l'examen de sa

demande d'asile ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence. Elle soutient ainsi avoir expliqué, lors de son interview Dublin, avoir rencontré de graves problèmes de santé en Norvège et ne pas y avoir bénéficié d'un suivi approprié alors qu'elle bénéficie d'un tel suivi en Belgique. Elle expose ensuite que Madame [D.] note que : « Au terme de deux consultations, je constate que [la partie requérante] est déstructuré[e] psychiquement et qu'[elle] se trouve dans un état de détresse... Il apparaît d'emblée que son séjour en Norvège a été très déstabilisant pour [...]. [La partie requérante] s'est effondré[e] en pleurs lors de nos deux entrevues... A ce stade de nos rencontres, je pense que nous devons rester vigilants sur l'évolution de l'état psychique de [la partie requérante]. S'il s'avérait que toute collaboration est impossible, il serait nécessaire de l'orienter vers une prise en charge médicale ». Elle estime dès lors que tout risque n'est pas exclu en cas de transfert vers la Norvège.

Elle poursuit en soutenant que la politique en matière d'accueil des migrants s'est durcie en Norvège et cite, à cet égard, un extrait d'un article publié sur le site internet de « RT » le 30 juin 2016 portant en substance que le nombre de demandeurs d'asile en Norvège a diminué, que cette diminution est liée aux contrôles aux frontières et aux contrôle d'identités en Norvège, en Suède, au Danemark et dans le reste de l'Europe ainsi qu'au refoulement des migrants entrant depuis la Russie et aux primes au retour volontaire, que la Ministre de l'immigration et de l'intégration norvégienne a indiqué que le projet de loi avait pour but d'améliorer la situation des réfugiés, que la Norvège allait avoir une politique d'asile qui sera parmi les plus sévères d'Europe, qu'il s'agit d'aligner les prestations sociales versées aux demandeurs d'asile sur celles des pays voisins afin qu'elles ne soient pas trop attrayantes, d'accélérer le traitement de certains dossiers et le renvoi des personnes déboutées, de limiter l'accès aux permis de séjour permanents, et de durcir les conditions du regroupement familial afin d'éviter des « conséquences violentes » sur le système de protection sociale.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments ni ne s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible et ce en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Faisant valoir qu'elle n'a aucune garantie que, en cas de transfert vers la Norvège, sa demande sera traitée correctement et avec dignité sans qu'elle ne soit soumise à des mauvais traitements, elle conclut que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que la partie défenderesse manque à son devoir de motiver adéquatement sa décision et que la partie défenderesse a abusé de son pouvoir discrétionnaire et enfreint les principes de bonne administration.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, au terme d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait

pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18, § 1^{er}, du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

[...] ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise quant à lui que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la Norvège est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités norvégiennes en date du 18 octobre 2015 et que cette demande a été refusée le 24 août 2016. L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait usage de la clause humanitaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III alors que, d'une part, elle lui avait fait part de sa situation médicale et des lacunes du suivi proposé en Norvège et, d'autre part, que Mme [D.] a effectué des constat quant à son état de santé.

Or, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte des éléments dont la partie requérante lui a fait part lors de son audition Dublin du 20 janvier 2017 et a considéré que « *les allégations de [la partie requérante] ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée* », que celle-ci « *n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'[elle] aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins en Norvège et qu'[elle] n'a dès lors pas prouvé que ses problèmes médicaux n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Norvège, de la même manière qu'[elle] n'a pas démontré que les autorités norvégiennes lui ont refusé l'accès aux soins de santé* », la partie défenderesse précisant, en outre, que « *la Norvège est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin* » et que la partie requérante « *pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités norvégiennes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires* ».

S'agissant des conclusions de Mme [D.] citées en termes de requête et extraites d'une attestation de suivi psychologique datée du 28 février 2017, annexée à la requête, le Conseil observe que ce document n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même des informations issues de l'article intitulé « Norvège : le nombre de demandeurs d'asile a chuté de 95% au début de l'année 2016 » publié sur le site internet de « RT » le 30 juin 2016, lesquelles sont produites pour la première fois en termes de requête et n'ont nullement été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance et a valablement motivé sa décision de ne pas faire usage de la clause humanitaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

In fine, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitier, *in concreto*, en quoi elle serait soumise personnellement à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi vers la Norvège en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT